CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.819 du 30 juin 2015

A. 213.826/VIII-9442

En cause : **LUFUMA LUVUEZO** Patric Pathou,
ayant élu domicile chez
Me Thierry SOETAERT, avocat,
avenue des Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le ministre de l'Intérieur,
2. le secrétaire d'État à l'Asile et de la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par Patric Pathou LUFUMA LUVUEZO qui demande l'annulation de :

" 1. l'acte, pris en date du 10 septembre 2014 par le directeur Personnel et Organisation du S.P.F. Intérieur, portant comme objet : «Votre nomination en qualité d'agent de l'État-refus»;
2. l'arrêté ministériel pris par le secrétaire d'État chargé de l'Asile et de la Migration, mettant fin au stage censé conduire à la nomination du requérant comme employé statutaire de l'État".

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui sollicite le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique et ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^{me} Gaëlle LAMBIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté de la présidente du comité de direction du SPF Intérieur du 12 décembre 2008, le requérant est admis au stage d'attaché juriste stagiaire affecté au Conseil du contentieux des étrangers à partir du 1er décembre 2008.

2. Par un arrêté ministériel du 3 décembre 2010, il est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois. Cette décision lui est notifiée en mains propres le 6 décembre 2010 et par un courrier du même jour qui indique l'existence d'un recours possible au Conseil d'État ainsi que les formes et délais à respecter.

Cet arrêté constitue le second acte attaqué.

3. Le préavis n'est que partiellement presté, la partie adverse préférant verser au requérant une indemnité compensatoire.

4. Par un courrier du 5 septembre 2014, le requérant demande au ministre de l'Intérieur de le nommer et, le 9 septembre 2014, il sollicite du service P&O du SPF Intérieur d'obtenir un rendez-vous pour connaître les suites réservées à sa demande de nomination comme agent statuaire au SPF Intérieur.

5. Par un courrier du 10 septembre 2014, la directrice P&O du SPF Intérieur rappelle au requérant qu'il a été licencié le 7 décembre 2010 pour cause d'inaptitude professionnelle en sorte qu'il ne peut être nommé comme agent de l'Etat au SPF Intérieur.

Cette lettre constitue le premier objet du recours;

Considérant, quant à la recevabilité, que le courrier adressé au requérant le 10 septembre 2014 constitue une lettre à caractère informatif, qui se limite à lui rappeler son licenciement en date du 17 décembre 2010 et l'impossibilité subséquente de le nommer; qu'un tel acte n'est pas susceptible d'être annulé par le Conseil d'État; que le recours est irrecevable ratione materiæ en son premier objet;

Considérant que la décision de licenciement du 3 décembre 2010, second objet du recours, a été notifiée au requérant en mains propres et par courrier ordinaire le 6 décembre 2010; qu'un recours en annulation devait le cas échéant être introduit dans les soixante jours de cette prise de connaissance; qu'à défaut, cette décision est devenue définitive de telle manière que le recours est irrecevable ratione temporis en son second objet,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. Fr. GOSSELIN.